/2023

VILLE DE VAIRES-SUR-MARNE
(Seine et Marne)

EJ/MF/EL
N° 284/2023

Objet : Interdictions liées au protoxyde d'Azote.

République Française

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Vaires-sur-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2131-1, L2214-3, L2542-2,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment l'article L511-1,

VU le Code Pénal, et notamment ses articles 222-15, 223-1, R633-6 et R610-5,

VU le code de la santé publique, et notamment son article L1311-2,

VU la Loi n°2021-695 du 1er juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

CONSIDÉRANT que le protoxyde d'azote (N20), aussi connu sous le nom de « gaz hilarant », est un gaz d'usage courant stocké dans des cartouches de Siphon alimentaires, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, et que celles-ci sont depuis quelques temps détournés de leurs usages initiaux pour ses propriétés euphorisantes en France et sur le
Territoire Communal,

CONSIDÉRANT que le produit est transféré dans des ballons de baudruche afin d'être inhalé, ayant pour effet de multiplier les risques notamment d'asphyxie lorsque le sac plastique ou le masque recouvrent le nez et la bouche pour inhaler le protoxyde d'azote,

Accusé de réception en préfecture
077-217704790-20230918-AR284-2023-AR
Date de télétransmission : 21/09/2023
Date de réception préfecture : 21/09/2023

CONSIDÉRANT que ce phénomène prend des proportions inquiétantes sur le territoire communal eu égard aux constats faits par la police municipale et la police Nationale, témoignant de la banalisation de l'usage intensif de se produit,

CONSIDÉRANT, qu'il convient de prendre des mesures de protection de la santé publique visant à prévenir les risques encourus par les personnes inhalant du protoxyde d'azote, notamment :
- un risque de brûlure des lèvres et de la gorge par le froid,
- un risque de perte de connaissance pouvant entraîner une chute grave ou une perte des réflexes, voir un risque de décès par manque d'oxygène lorsque les cartouches sont très concentrées,

CONSIDÉRANT que l'usage régulier du protoxyde d'azote, selon l'Observatoire Français des Drogues et des Toxicomanies, peut entraîner les effets irréversibles suivants:
- Confusion, désorientation, difficulté de coordonner les mouvements,
- Altération de la mémoire,
- troubles de l'humeur de type paranoïaque,
- hallucination visuelle,
- trouble du rythme cardiaque,

CONSIDÉRANT, par ailleurs que ces cartouches usagées, jetées à même le sol sur le domaine public, constituent des déchets qui polluent et portent atteinte à l'environnement,

CONSIDÉRANT que cette consommation peut constituer des atteintes à la santé et à la salubrité publiques et qu'il y a lieu de prendre des mesures de protection contre les risques provoqués par l'inhalation du gaz protoxyde d'azote.

Accusé de réception en préfecture
077-217704790-20230918-AR284-2023-AR
Date de télétransmission : 21/09/2023
Date de réception préfecture : 21/09/2023

/2023

ARRETE:

ARTICLE 1 :
La détention, l'utilisation, l'abandon, la cession et la revente de cartouches de gaz de protoxyde d'azote, sur la voie publique et dans les parcs et jardins ouverts au public, par des personnes mineures ou majeures, à des fins d'utilisation de gaz hilarant, sont interdits.

ARTICLE 2 :
L'usage détourné de protoxyde d'azote, à des fins récréatives ou incendiaires, sur le domaine public est interdit.

ARTICLE 3 :
Il est interdit aux mineurs de posséder sur eux dans l'espace public du territoire de la commune des cartouches ou autres récipients sous pression contenant du gaz protoxyde d'azote.
Les services de police de la ville saisiront les cartouches de gaz ainsi que le matériel qui s'y rattache, et les remettront au représentant légal du mineur consommateur ou détenteur en les informant des risques liés à sa consommation.

ARTICLE 4 :
Il est interdit de jeter ou d'abandonner dans l'espace public des cartouches ou autres récipients sous pression ayant contenu du gaz protoxyde d'azote (N20).

ARTICLE 5 :
Les présentes exigences et interdictions s'appliqueront à compter de la date de publication de l'arrêté jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 6 :
Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur des Services Techniques, la Police municipale, le Commissariat de Police de Torcy, les Sapeurs-Pompiers de Chelles, les Sapeurs-Pompiers de Vaires-sur-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'État.

Accusé de réception en préfecture
077-217704790-20230918-AR284-2023-AR
Date de télétransmission : 21/09/2023
Date de réception préfecture : 21/09/2023

/2023

Fait à Vaires-sur-Marne, le 18 septembre 2023,

Le Maire,

Edmonde JARDIN

Accusé de réception en préfecture
077-217704790-20230918-AR284-2023-AR
Date de télétransmission : 21/09/2023
Date de réception préfecture : 21/09/2023

Publié le 21/09/2023
KM